



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« PAEC Vienne médiane et bassin de la Briance »

(NA_SABV)

Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Vienne médiane et bassin de la Briance**» (NA_SABV) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

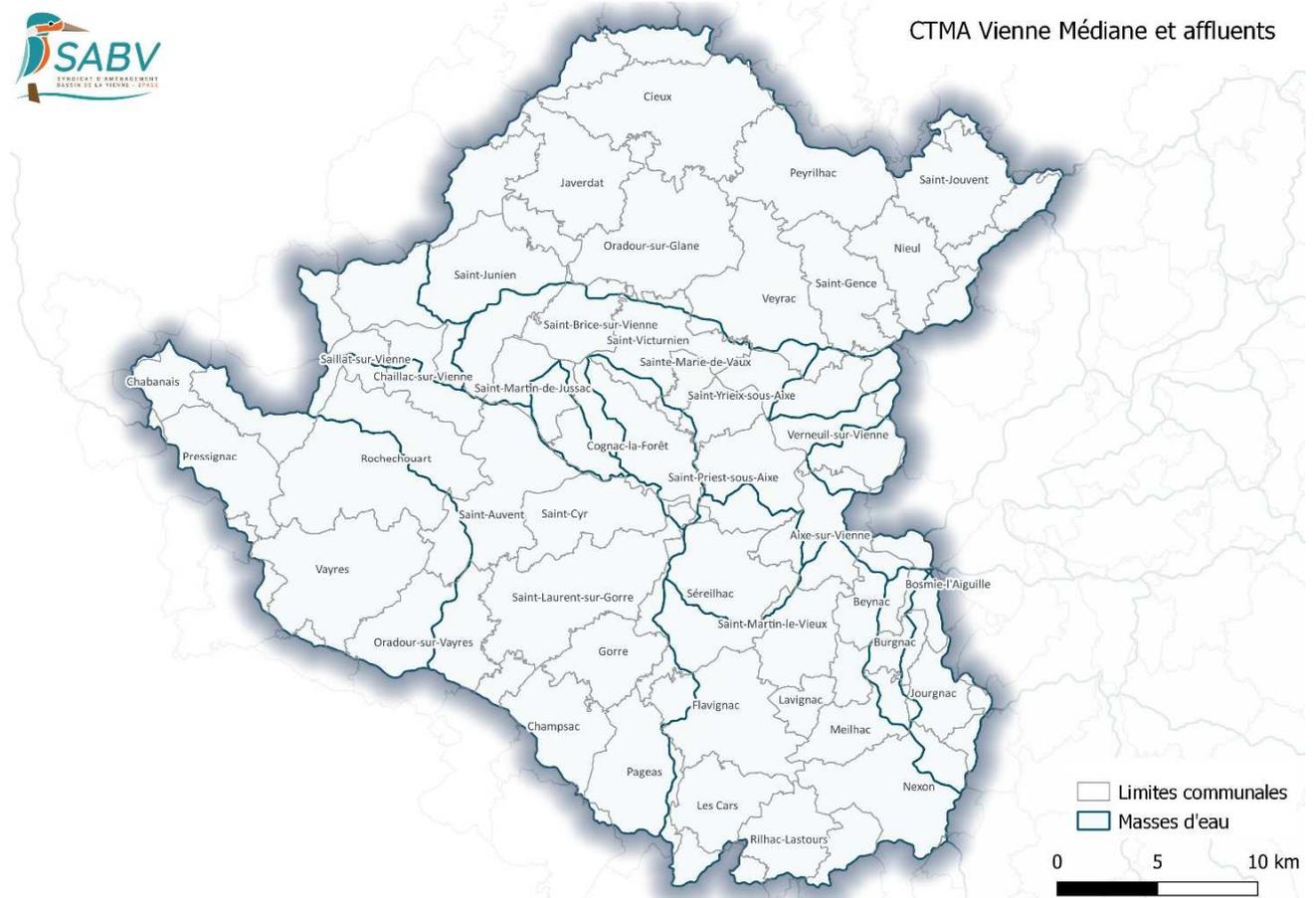
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PAEC VIENNE MEDIATE ET BASSIN DE LA BRIANCE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) gère le PAEC du même nom, qui représente une superficie de 1 475 km², comportant 2 500 km de cours d'eau.

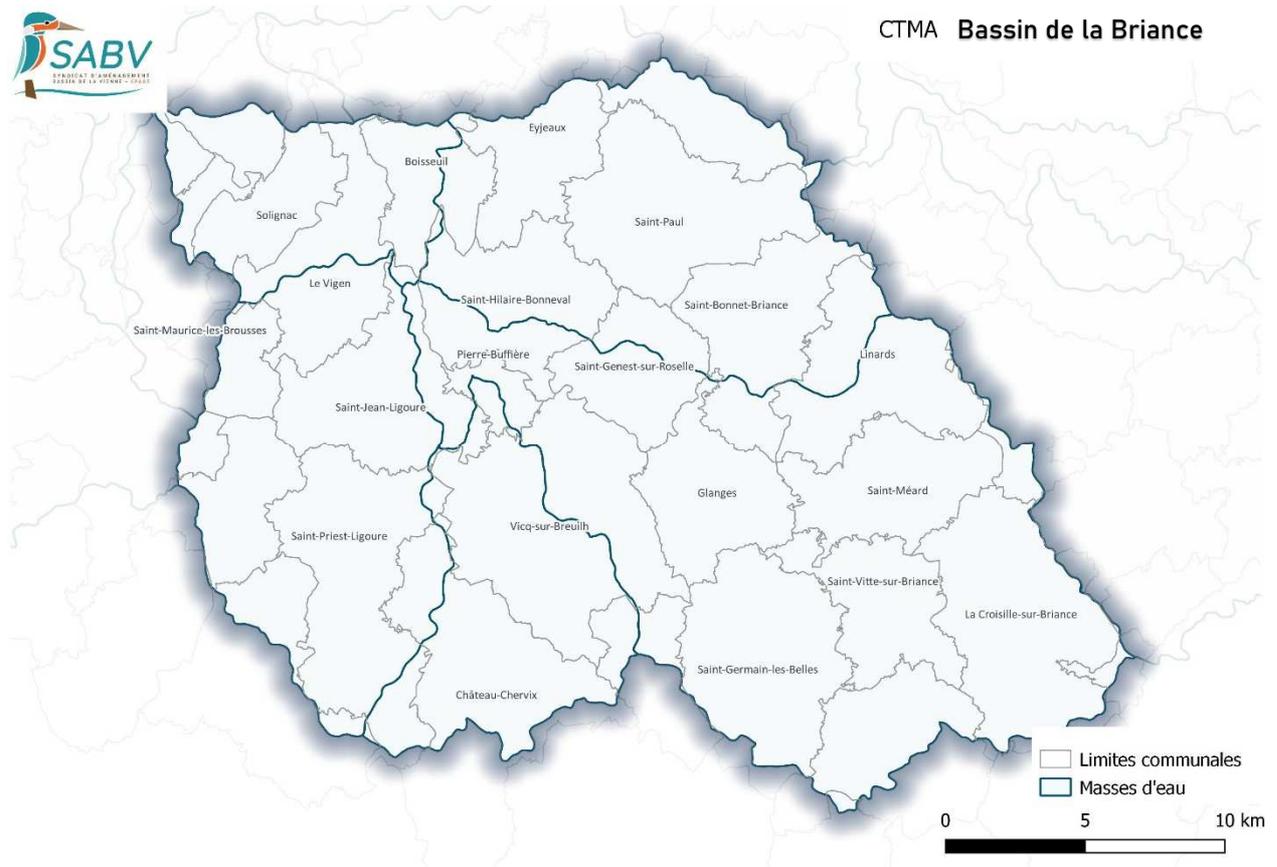
Il se situe dans les départements de la Haute-Vienne et de la Charente et comprend les bassins versants de la Vienne et ses affluents de l'Ouest, de Limoges à la Charente-Limousine.

Le PAEC SABV en 2023, à enjeu « Eau », comprend les territoires des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) « Vienne Médiane et Affluents » et « Bassin de la Briance », tels que représentés sur les deux cartographies ci-après :





CTMA Bassin de la Briance



Ainsi le PAEC SABV en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AIXE-SUR-VIENNE, AUREIL, BEYNAC, BLOND, BOISSEUIL, BONNAC-LA-COTE, BOSMIE-L'AIGUILLE, BRIGUEUIL, BURGNAC, BUSSIERE-GALANT, CHABANAIS, CHAILLAC-SUR-VIENNE, CHALUS, CHAMBORET, CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, CHAMPSAC, CHAPTELAT, CHASSENON, CHATEAU-CHERVIX, CHATEAUNEUF-LA-FORET, CHERONNAC, CIEUX, COGNAC-LA-FORET, COMPREIGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE, COUZEIX, ETAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, EYBOULEUF, EYJEAUX, FLAVIGNAC, GLANGES, GORRE, ISLE, JANAILHAC, JAVERDAT, JOURGNAC, LA CROISILLE-SUR-BRIANCE, LA GENEYTOUSE, LA MEYZE, LA PORCHERIE, LA ROCHE-L'ABEILLE, LAVIGNAC, LE VIGEN, LES CARS, LIMOGES, LINARDS, MAGNAC-BOURG, MASSERET, MEILHAC, MEILHARDS, MONTROL-SENARD, MONTROLLET, NANTIAT, NEXON, NIEUL, ORADOUR-SUR-GLANE, ORADOUR-SUR-VAYRES, PAGEAS, PEYRILHAC, PIERRE-BUFFIERE, PRESSIGNAC, RILHAC-LASTOURS, ROCHECHOUART, ROZIER-SAINTE-GEORGES, SAILLAT-SUR-VIENNE, SAINT-AUVENT, SAINT-BAZILE, SAINT-BONNET-BRIANCE, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-CYR, SAINT-DENIS-DES-MURS, SAINT-GENCE, SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, SAINT-GILLES-LES-FORETS, SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, SAINT-HILAIRE-LES-PLACES, SAINT-JEAN-LIGOURE, SAINT-JOUVENT, SAINT-JUNIEN, SAINT-LAURENT-SUR-GORRE, SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC, SAINT-MARTIN-LE-VIEUX, SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES, SAINT-MEARD, SAINT-PAUL, SAINT-PRIEST-LIGOURE, SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SAINT-VICTURNIEN, SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE, SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE, SAINTE-MARIE-DE-VAUX, SEREILHAC, SOLIGNAC, SURDOUX, SUSSAC, THOURON, VAULRY, VAYRES, VERNEUIL-SUR-VIENNE, VEYRAC, VICQ-SUR-BREUILH, VIDEIX.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du PAEC SABV est possible uniquement pour les exploitations situées dans le périmètre d'un contrat territorial validé par le conseil d'administration et pour une durée de 3 ans maximum, à savoir au sein des CTMA de la Vienne médiane et de la Briançonne.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC SABV comporte 93 400 ha de surface agricole utile (SAU), soit 54 % de sa superficie totale ; 1388 exploitations agricoles y exploitent au moins une parcelle.

Situé sur les contreforts du massif central, en tête de bassin, c'est un territoire d'élevage dont une large part de la SAU est constituée de prairies : les prairies permanentes couvrent en moyenne environ 55% de la SAU, et jusqu'à 78% sur certains sous-bassins (*source : DRAAF Nouvelle-Aquitaine, 2020*). On note également la présence d'un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992, à savoir l'« Etang de la Pouge », (Zone Spéciale de Conservation – ZSC, FR7401138) situé sur les communes de Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre.

Les systèmes en bovins viande/bovins mixtes et polyculture/polyélevage dominent sur les communes du PAEC. L'élevage bovin viande est particulièrement présent sur le bassin de la Briançonne. On retrouve plus à l'ouest, sur la Vienne Médiane et jusqu'en Charente Limousine, davantage d'exploitations en polyculture/élevage bovin mixte. Les secteurs des Monts de Blond et le bassin de la Roselle sont quant à eux tournés majoritairement vers l'élevage ovin.

Les zones humides occupent sur le périmètre du PAEC presque 16 000 ha, dont la plupart sont situées en milieu agricole (jusqu'à 89% sur certains sous-bassins de l'Aixette) (*source : EPTB, 2010*) : leur conservation représente un enjeu agro-environnemental fort. Les enjeux identifiés sur le territoire du PAEC SABV sont la gestion des conséquences :

- du pâturage parfois intensif des prairies de pâture en lit majeur des cours d'eau et en période hivernale,
- de l'abandon de certaines zones humides difficiles d'accès qui entraîne une fermeture des paysages et une perte de fonctionnalité des milieux,
- de l'augmentation des surfaces en maïs/céréales/oléagineux, du retournement de prairies naturelles pour la mise en culture, et de la présence de pesticides/métabolites dans l'eau potable. Plusieurs captages sont identifiés comme étant prioritaires par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne vis-à-vis de cette problématique.
- d'une difficulté de gestion de la végétation aux abords des cours d'eau et des rigoles.

C'est pourquoi le PAEC SABV propose aux exploitations agricoles des MAEC visant à préserver les milieux humides et à créer des prairies.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire SABV, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de la protection de l'eau :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_SABV_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_SABV_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_SABV_CPRA	MAEC Biodiversité – Création de prairies	Localisée	358 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC SABV, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères		Nombres de points
Sociaux	Exploitant nouvellement installé (depuis moins de 5 ans soit depuis le 15/05/2018). Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	1
	Exploitation agricole dont le siège social est situé sur une commune incluse dans le périmètre du SABV.	1
Economiques	Exploitation inscrite dans une démarche de développement local : vente directe, ferme pédagogique, gîte rural, accueil à la ferme.	1
	Exploitation en conversion ou certifiée en agriculture biologique.	1
	Exploitation à dominante d'élevage : type système herbager et pastoral avec > 70 % de prairies permanentes.	1
Environnementaux	Exploitation primo-contractante en MAEC.	2
	Renouvellement de contrat MAEC avec une augmentation des surfaces souscrites et/ou une progression des pratiques agro-environnementales.	1

	Exploitation présentant au moins une parcelle engagée comprise dans le site Natura 2000 « Etang de la Pouge ».	1
	Engagement d'au moins 60 % des zones humides éligibles de l'exploitation.	1
	Engagement d'au moins 80 % des zones humides éligibles de l'exploitation.	2
	Les berges de tous les cours d'eau de l'exploitation sont mises en défens (scan 25 et IGN).	2
	Les berges d'une partie des cours d'eau de l'exploitation sont mises en défens (scan 25 et IGN).	1
	Projet s'inscrivant dans une démarche environnementale autre : <ul style="list-style-type: none"> • notice RZH (Réseau Zones Humides, animé par le Conservatoire d'Espaces Naturels CEN) ; • ou notice CATZH (Cellule d'Assistance Zones Humides, animée par les Parcs Naturels Régionaux PNR) ; • ou ENS (Espace Naturel Sensible, dispositif des Conseils Départementaux) ; • ou Réserve Naturelle. 	1
Note totale maximale		14

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
BIO NOUVELLE-AQUITAINE	Biodiversité des prairies.	Diversité floristique, plantes bio-indicatrices, bases de détermination floristique. Lien avec la faune.
ADAPA - Association de Développement pour une Agriculture Plus Autonome	Connaissance, gestion et valorisation des zones humides.	Connaissance des zones humides (Pédologie / botanique). Intégration des zones humides dans son système d'exploitation.
	Gestion des prairies, valorisation de l'herbe, finition des bêtes au pâturage	Connaissance du cycle de l'herbe et de la flore, mise en place du pâturage tournant. Travail des calendriers de pâturage, organisation des dates de mise bas.
	Gestion durable des infrastructures agroécologiques au service de l'eau.	Bonne gestion des zones humides, mares, haies et bocage. Compréhension de l'importance de faire lien avec les enjeux quantité/qualité de l'eau, lutte contre l'érosion, maintien de la biodiversité.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne
Noms/Prénoms des représentants	M. BARRY Philippe (Président) M. BRIZARD Yoann (Directeur)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Mme BURGUET Anna
Téléphone de la personne référente N°1	07 52 03 33 45
Mail de la personne référente N°1	a.burguet@syndicat-bassin-vienne.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	M. BRUNETEAU Victor
Téléphone de la personne référente N°2	07 56 38 05 29
Mail de la personne référente N°2	v.bruneteau@syndicat-bassin-vienne.fr